

N° 134

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 9 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à réprimer l'incitation
et l'aide au suicide.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 339 et 359 (1982-1983).

Article premier.

L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

Art. 2.

En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.